

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0581**

**Séance du 8 JUILLET 2009**

**ALLOBUS**

**PROROGATION DES CONVENTIONS DANS LE CADRE DE LA  
PREPARATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile de France, le Conseil général du Val d'Oise, la Ville de Tremblay en France, Aéroports de Paris et les Courriers d'Ile de France en date du 18 décembre 2006 ;
- VU** l'avenant n° 1 entre le Syndicat des Transport d'Ile de France, le Conseil général du Val d'Oise, la Ville de Tremblay en France, Aéroports de Paris et les Courriers d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2008 ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le Conseil général de Seine-et-Marne et les Courriers d'Ile-de-France en date du 30 octobre 2008 ;
- VU** le rapport n°2009/0581 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 2 juillet 2009 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** l'avenant n°1 entre le Syndicat des Transports d'Ile de France, le Conseil général de Seine-et-Marne et Les Courriers d'Ile de France finançant le service Allobus est approuvé.

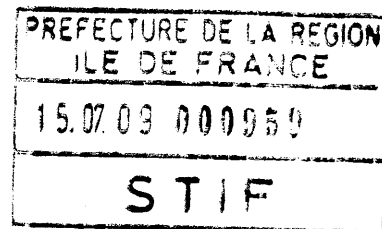
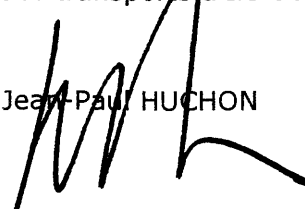
**ARTICLE 2 :** l'avenant n°2 à la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile de France, le Conseil général du Val d'Oise, la commune de Tremblay en France, Aéroports de Paris et les Courriers d'Ile de France est approuvé.

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants visés respectivement aux articles 1 et 2.

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Avenant n° 1  
à la convention du 30 octobre 2008  
pour la desserte de la plate forme aéroportuaire  
de Roissy Charles de Gaulle par les lignes «Allobus Roissy CDG »**

**ENTRE**

**Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 Bis / 41 rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu d'une délibération du Conseil en date du 8 juillet 2009.

**Le CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE**, représenté par Monsieur Vincent EBLE, Président en vertu d'une délibération du Conseil en date du ..... 2009

d'une part,

ET

**La Société LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE** inscrite au registre de commerce et des sociétés de Meaux sous le n° B 562 091 132 dont le siège est au Mesnil Amelot (77 990), 34, rue de Guivry désignée ci-après par « L'EXPLOITANT » et représentée par Monsieur Claude FRASNAY, Directeur ,

**d'autre part,**

## **PREAMBULE**

Le service «Allobus» est un dispositif de transport très spécifique qui complète des services réguliers pour desservir la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG. Ce service de transport est déclenché par réservation téléphonique auprès d'une centrale de mobilité, fonctionnant toute l'année 24 heures sur 24.

Ce service à la demande vient en support de la dynamique particulière de l'aéroport de Roissy CDG pour proposer aux populations avoisinantes de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne, dont une part importante n'est pas motorisée, un mode de transport à la fois souple et sûr, leur permettant d'accéder à des emplois aux horaires flexibles.

Depuis sa création (avril 1999), 4 lignes Allobus fonctionnent au bénéfice de 9 communes avoisinantes :

- « Tremblay » ;
- « Goussainville », le Thillay, Roissy-en-France ;
- « Sarcelles », Garges -lès-Gonesse, Arnouville-lès-Gonesse, Gonesse ;
- « Villiers le Bel ».

Plus récemment, le STIF en liaison avec le Conseil Général de Seine et Marne a décidé le lancement, à titre expérimental et pour une année, de deux nouvelles lignes :

- « Othis-Dammartin-en-Goële », Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin, Le Mesnil-Amelot ;
- « Villeparisis », Mitry-Mory.

Le succès rencontré par cette opération sur les 4 lignes et les premiers retours des 2 autres lignes mis en œuvre au début du mois de septembre 2008 ont montré la nécessité de pérenniser ce dispositif.

Dans un souci de meilleure gestion et de clarification de la qualification juridique du service, celui-ci a été assimilé à un service public de transport à la demande tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> - II de l'Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le service public de transport à la demande ne bénéficie pas du régime juridique spécifique applicable en Île-de-France aux services réguliers de transport avec désignation unilatérale et inscription au plan régional des transports.

C'est la raison pour laquelle, le STIF a engagé une procédure de Délégation de Service Public en vue de trouver un exploitant.

Compte tenu des contraintes procédurales imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est peu vraisemblable que le choix du nouvel exploitant intervienne avant la fin de la convention actuelle.

Aussi, il est proposé de prolonger la convention jusqu'au 28 février 2010 sur les bases contractuelles et tarifaires actuelles.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent avenant proroge la convention susvisée d'une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009. Celle-ci prendra fin au terme des 6 mois et après versement de la participation financière du STIF et du Département.

## **Article 2**

Toutes les clauses de la convention susvisée, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 28 février 2010.

## **Article 3 :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 28 février 2010, les parties s'entendent pour ne pas appliquer d'indexation, les montants étant réputés forfaitaires :

- La participation du Conseil général de Seine et Marne est forfaitaire et s'élève à 125 000 € TTC.

La participation financière du Conseil Général de Seine et Marne sera versée à l'exploitant en deux versements :

Le premier versement d'un montant de 85 000 € TTC interviendra au plus tard le 31 janvier 2010.

Le solde sera versé au terme de l'exercice d'exploitation des services après réception du rapport d'activité défini à l'article 12 de la convention susvisée.

- La participation du STIF est fixée à 493 412 € HT, soit 520 550 € TTC.

La participation du STIF fera l'objet d'un versement mensuel par sixième à l'exploitant, sur facturation de l'exploitant chaque fin de mois.

Fait en 3 exemplaires originaux, le .....2009.

Pour le Syndicat des Transports d'Ile  
de France,

Pour le Département,

**Directrice Générale**  
**Sophie MOUGARD**

**Président du Conseil Général**  
**Vincent EBLE**

Pour l'Exploitant,

**Claude FRASNAY**  
**Directeur**

**Avenant n° 2**  
**à la convention du 18 décembre 2006, modifié par Avenant n° 1 en date**  
**du 12 décembre 2008**  
**pour la desserte de la plate forme aéroportuaire**  
**de Roissy Charles de Gaulle par les lignes «Allobus Roissy CDG »**

**ENTRE**

**Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 Bis / 41 rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu d'une délibération du Conseil en date du 8 juillet 2009.

**Le CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE**, représenté par Monsieur Didier ARNAL, Président en vertu d'une délibération du Conseil en date du ..... 2009

**LA COMMUNE DE TREMBLAY EN FRANCE**, représenté par François ASENSI son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2009 ;

**AEROPORTS DE PARIS**, Société Anonyme au capital de 256 084 500 €, dont le Siège social est 291 Bd Raspail 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 016 628, Représentée par Monsieur Pierre GRAFF, en sa qualité de Président Directeur Général.

**d'une part,**

ET

**La Société LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE** inscrite au registre de commerce et des sociétés de Meaux sous le n° B 562 091 132 dont le siège est au Mesnil Amelot (77 990), 34, rue de Guivry désignée ci-après par « L'EXPLOITANT » et représentée par Monsieur Claude FRASNAY, Directeur ,

**d'autre part,**

## **PREAMBULE**

Le service «Allobus» est un dispositif de transport très spécifique qui complète des services réguliers pour desservir la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG. Ce service de transport est déclenché par réservation téléphonique auprès d'une centrale de mobilité, fonctionnant toute l'année 24 heures sur 24.

Ce service à la demande vient en support de la dynamique particulière de l'aéroport de Roissy CDG pour proposer aux populations avoisinantes de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne, dont une part importante n'est pas motorisée, un mode de transport à la fois souple et sûr, leur permettant d'accéder à des emplois aux horaires flexibles.

Depuis sa création (avril 1999), 4 lignes Allobus fonctionnent au bénéfice de 9 communes avoisinantes :

- « Tremblay » ;
- « Goussainville », le Thillay, Roissy-en-France ;
- « Sarcelles », Garges -lès-Gonesse, Arnouville-lès-Gonesse, Gonesse ;
- « Villiers le Bel ».

Plus récemment, le STIF en liaison avec le Conseil Général de Seine et Marne a décidé le lancement, à titre expérimental et pour une année, de deux nouvelles lignes :

- « Othis-Dammartin-en-Goële », Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin, Le Mesnil-Amelot ;
- « Villeparisis », Mitry-Mory.

Le succès rencontré par cette opération sur les 4 lignes et les premiers retours des 2 autres lignes mis en œuvre au début du mois de septembre 2008 ont montré la nécessité de pérenniser ce dispositif.

Dans un souci de meilleure gestion et de clarification de la qualification juridique du service, celui-ci a été assimilé à un service public de transport à la demande tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> - II de l'Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le service public de transport à la demande ne bénéficie pas du régime juridique spécifique applicable en Île-de-France aux services réguliers de transport avec désignation unilatérale et inscription au plan régional des transports.

C'est la raison pour laquelle, le STIF a engagé une procédure de Délégation de Service Public en vue de trouver un exploitant.

Compte tenu des contraintes procédurales imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est peu vraisemblable que le choix du nouvel exploitant intervienne avant la fin de la convention actuelle.

Aussi, il est proposé de prolonger la convention jusqu'au 28 février 2010 sur les bases contractuelles et tarifaires actuelles.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent avenant proroge la convention et l'avenant susvisés d'une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour se terminer le 28 février 2010.

## **Article 2**

Toutes les clauses de la convention et de l'avenant n° 1 susvisés, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 28 février 2010.

## **Article 3 :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 28 février 2010, les parties s'entendent pour ne pas appliquer d'indexation, les montants étant réputés forfaitaires :

De ce fait, les participations versées au transporteur sont les suivantes :

- CG 95 : 119 138 € HT, soit 125 691 € TTC.
- ADP : 144 357 € HT, soit 152 297 € TTC.
- Tremblay en France : 70 644 € HT, soit 74 529 € TTC.

La participation financière du Conseil Général du Val d'Oise, d'Aéroports de Paris et de Tremblay en France sera versée à l'Exploitant en .... versements : (*à préciser par les partenaires*).

Le premier versement d'un montant de ..... € TTC interviendra au plus tard le .....

Le second versement d'un montant de ..... € TTC interviendra au plus tard le .....

Le solde sera versé au terme de l'exercice d'exploitation des services après réception du rapport d'activité défini à l'article 12 de la convention susvisée.

La participation du STIF est fixée à 1 082 735 € HT, soit 1 142 285 € TTC.

La participation du STIF fera l'objet d'un versement mensuel par sixième à l'exploitant, sur facturation de l'exploitant chaque fin de mois.

Fait en 5 exemplaires originaux, le .....2009.

Pour le Syndicat des Transports d'Ile  
de France,

Pour le Département,

**Directrice Générale**  
**Sophie MOUGARD**

**Président du Conseil Général**  
**Didier ARNAL**

**PDG Aéroports de Paris**  
**Pierre GRAFF**

**Tremblay en France**  
**François ASENSI**

**Pour l'Exploitant,**

**Claude FRASNAY**  
**Directeur**